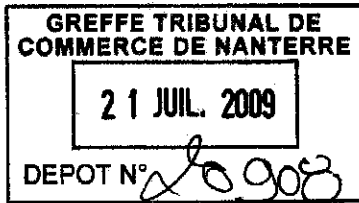


Chor CAE

CANON FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 128.440.000 euros
Siège social 17 quai du Président Paul Doumer
92400 Courbevoie
738 205 269 RCS Nanterre



**DECISIONS DES ASSOCIES
30 JUIN 2009**

Monsieur Thierry Marchandise, agissant en qualité de Président de la société Canon France, connaissance prise des décisions arrêtées par les associés de la société Canon France, ayant adopté un texte commun de résolutions, a dressé le 30 juin 2009 le présent procès-verbal établi dans le cadre de l'article 17.2 des statuts de la société, reprenant les résolutions adoptées à l'unanimité par les associés le 30 juin 2009.

PREMIERE DECISION

Les associés, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, approuvent l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2008 tels qu'ils leur ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. En conséquence, ils donnent au Président et aux membres du Conseil d'Administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Les associés approuvent également les dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts et qui s'élèvent à 7.111 euros, soit un impôt de 2.448,32 euros.

DEUXIEME DECISION

Les associés décident d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice, soit la somme de 1.037.419,44 euros, de la façon suivante

à hauteur de 51.870,97 euros, à la dotation à la réserve légale, qui présentera ainsi après affectation un solde positif de 5.508.587,45 euros,

à hauteur du solde, soit 985.548,47 euros, au compte autres réserves qui présentera ainsi après affectation un solde positif de 41.404.308,45 euros.

Les associés prennent acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

Les associés constatent qu'aucune convention soumise au contrôle institué par l'article L. 227-10 du Code de Commerce n'a été conclue au cours de l'exercice 2008.

[Signature]

QUATRIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, approuvent la proposition du Conseil d'administration et décident de nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, en remplacement du Cabinet Ernst & Young^{Audit} pour une durée de 6 années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à approuver les comptes de l'exercice 2014

Ernst & Young et Autres
41 rue Ybry
92576 Neuilly sur Seine cedex


CINQUIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, approuvent la proposition du Conseil d'administration et décident de nommer en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, en remplacement de Monsieur François Villard, pour une durée de 6 années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à approuver les comptes de l'exercice 2014

Auditex
Tour Ernst & Young
Faubourg de l'Arche
92037 Paris La Défense cedex

SIXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité, notamment de dépôt et de publicité, afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.



Le Président,
Thierry Marchandise